

POLITIQUE D'AIDE AUX VILLÉGIATEURS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

NOTE : Le texte a été mis à jour en février 2017

Ville de La Tuque, en vertu de ses compétences d'agglomération, présente la politique d'aide aux villégiateurs situés sur les terres du domaine de l'État. Cette politique a comme objectif la réalisation de projets en voirie forestière ou à caractère environnemental d'intérêt collectif, sur les territoires des trois municipalités qui forment l'agglomération de La Tuque, soit la municipalité de La Bostonnais, la municipalité de Lac-Édouard et Ville de La Tuque. Elle témoigne de l'importance accordée par le conseil d'agglomération de La Tuque au développement du secteur forestier et au potentiel offert pour la pratique d'une multitude d'activités en forêt.

Cette politique apporte un appui aux associations de villégiateurs présentes sur le territoire et reconnaît que la villégiature privée représente un moteur économique important pour l'ensemble de la région de la Haute-Mauricie.

Pour obtenir de l'aide financière pour un projet en vertu de cette politique, les regroupements éligibles doivent remplir les documents requis et soumettre leur demande à Ville de La Tuque au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

Les demandes sont traitées par le Service de l'aménagement, développement du territoire et urbanisme. Si le projet est éligible, il est soumis au comité de priorisation sur lequel siègent des élus, des représentants des zecs et des villégiateurs. C'est le conseil d'agglomération de La Tuque, sur lequel siègent l'ensemble des élus de Ville de La Tuque, ainsi que les maires de Lac-Édouard et La Bostonnais, qui accorde l'aide financière liée à cette politique.

1. MISSION

Les trois municipalités de l'agglomération de La Tuque s'impliquent depuis de nombreuses années au développement du réseau routier forestier. Précurseur dans le domaine par le biais de la Corporation de développement durable, la défunte MRC du Haut-St-Maurice a permis d'établir les bases d'un partenariat pour le partage de financement pour l'amélioration et l'entretien du réseau routier forestier, ce qui a permis un développement intelligent du territoire. La présente politique permet d'encadrer l'aide offerte aux villégiateurs tout en s'assurant que l'argent récolté auprès des villégiateurs sert leurs intérêts.

Au fil des ans, Ville de La Tuque, en vertu de ses compétences d'agglomération qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble de la Haute-Mauricie, a participé concrètement à la mise en œuvre de plusieurs projets structurants visant à consolider et à sécuriser le réseau routier forestier. Ces réalisations contribuent encore aujourd'hui à la mise en valeur de toutes les ressources du milieu forestier dans l'intérêt des utilisateurs en facilitant l'accessibilité au territoire et en initiant des projets environnementaux d'intérêt collectif.

Avec l'application du nouveau régime forestier, les municipalités de l'agglomération de La Tuque croient à l'importance d'être à l'avant-garde des nouveaux défis à relever, dans une perspective d'assurer aux partenaires du milieu une continuité dans les efforts déployés jusqu'à maintenant, en contribuant financièrement au développement et au maintien des acquis sur les territoires forestiers.

Les municipalités de l'agglomération de La Tuque désirent poursuivre ces actions qui tendent à favoriser l'utilisation harmonieuse et polyvalente de la forêt dans le respect des intérêts de chacun tout en répondant le plus équitablement possible aux différents besoins des villégiateurs.

1.1 OBJECTIF

La politique d'aide aux villégiateurs s'inscrit donc dans la continuité des actions entreprises ayant comme principal objectif de soutenir financièrement la réalisation de projets qui visent à entretenir, améliorer ou rétablir l'état d'une infrastructure routière du domaine public desservant un secteur de villégiature ou encore, tout projet à caractère environnemental d'intérêt collectif situé sur les terres du domaine de l'État.

Cette politique est donc un moyen de reconnaître les actions entreprises par les gestionnaires de zecs et d'associations de villégiateurs. Il permettra de supporter financièrement des projets spécifiques dans le but d'améliorer la qualité et la sécurité des chemins en milieu forestier.

Essentiellement, cette politique encourage le partenariat et le partage du financement des projets entre les différents partenaires du milieu, ayant des intérêts communs sur les territoires des trois municipalités de l'agglomération de La Tuque.

1.2 PRINCIPES

Permettre à Ville de La Tuque de répondre aux nombreuses demandes d'aide financière en provenance des villégiateurs. Considérant l'étendu du réseau routier forestier en Haute-Mauricie, Ville de La Tuque ne pourra répondre à toutes les demandes annuellement.

Les aides financières octroyées par le conseil d'agglomération de La Tuque proviennent du Fonds de gestion des terres publiques qui est dédié au financement des activités de gestion et de mise en valeur des terres et des ressources sur le territoire, conformément à l'entente de délégation avec le ministère des Ressources naturelles pour la gestion des baux de villégiature privée.

Les projets déposés, ainsi que les travaux de réalisation, doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Le comité de priorisation analysera les projets admissibles en fonction des priorités et de l'enveloppe disponible annuellement au Fonds de gestion des terres publiques. L'argent disponible sera accordé selon la répartition suivante :

AMÉLIORATION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER (Demandes des associations, regroupements et zecs)	50 %
ENTRETIEN – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MAJEURES SUR LES AXES ROUTIERS PRIORITAIRES (Coordination municipale)	25 %
SITUATION D'URGENCE SUITE À DES SINISTRES D'ORDRE NATUREL (Pluie diluvienne, rafale de vent, inondation, feu de forêt, etc.)	10 %
PROJET À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL D'INTÉRÊT COLLECTIF (Mise à l'eau publique, belvédère, etc.)	15 %

Les projets soumis devront être localisés sur les terres du domaine de l'État à l'intérieur des limites territoriales des trois municipalités formant l'agglomération de La Tuque, soit la municipalité de La Bostonnais, la municipalité de Lac-Édouard et Ville de La Tuque.

Les chemins forestiers ou multi-usages sont définis comme des chemins en milieu forestier construits et utilisés en vue de permettre l'accès aux terres du domaine de l'État et à ses multiples usages, à l'exclusion des sentiers récréatifs et des sentiers de véhicules hors routes (VHR).

Dans le cadre de la présente politique, le terme villégiateur est défini comme étant le détenteur d'un bail de villégiature privée avec le ministère des Ressources naturelles ou Ville de La Tuque.

1.3 MODALITÉS

- 1) Le conseil d'agglomération de La Tuque privilégie les projets déposés par les organismes structurés, possédant un statut conforme à la partie III de la Loi sur les compagnies pour les organismes à but non lucratif (OBNL);
- 2) Le dépôt des projets doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration autorisant un représentant de l'organisme responsable du projet à faire le lien avec Ville de La Tuque qui s'occupe de la gestion de la présente politique et autorisant le dépôt du projet;
- 3) Les regroupements de villégiateurs non incorporés selon la loi, mais qui sont en voie de l'être au moment du dépôt d'un projet, devront obtenir la majorité des signatures (50 % + 1) de l'ensemble des usagers desservis par ledit chemin où se réalise le projet. Le regroupement porteur du projet devra obligatoirement être incorporé selon la loi au moment du versement de l'aide financière après la réalisation des travaux;
- 4) À titre de gestionnaire de la présente politique, Ville de La Tuque peut demander à des organismes structurés représentant des secteurs avoisinants de se regrouper afin d'obtenir ladite aide financière;
- 5) Dans le but d'assurer une bonne planification des travaux et d'éviter le dédoublement de financement, les projets déposés par les associations de villégiateurs faisant partie d'un territoire structuré (zec) devront être soumis par l'organisme gestionnaire de la zec visée;
- 6) Le conseil d'agglomération de La Tuque favorisera les projets déposés par une association qui contribue financièrement au montage financier du projet ou encore dont la participation bénévole de ses représentants contribuera à réduire les coûts du projet;
- 7) Un comité de priorisation analysera les demandes éligibles reçues annuellement et recommandera les montants de l'aide octroyée. Le comité peut également proposer des travaux différents de ceux demandés par l'organisme;
- 8) L'ensemble des aides financières octroyées doivent être confirmées par résolution par le conseil d'agglomération de La Tuque avant le début des travaux;
- 9) Le promoteur doit obtenir du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et/ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les permis d'intervention ou toutes autres autorisations requises en vertu du projet à réaliser.

- 10) Afin de permettre la réalisation de projet d'envergure, les projets soumis peuvent être jumelés à d'autres programmes d'aide en provenance des différents paliers gouvernementaux.
- 11) Un organisme promoteur ne pourra déposer qu'un seul projet annuellement pour chacun des volets compris dans la répartition de l'enveloppe.

Les entrepreneurs locaux dont le siège social se situe en Haute-Mauricie devront être favorisés par les promoteurs pour la réalisation des travaux.

2. PROJETS ET DÉPENSES ADMISSIBLES

Les organismes doivent essentiellement présenter des demandes associées aux interventions sur un chemin forestier visant notamment :

- **L'entretien d'un tronçon de chemin** : travaux de nivellement de la chaussée, travaux de débroussaillage manuel ou mécanique de l'emprise, des courbes ou de la signalisation;
- **L'amélioration ou la réhabilitation d'un tronçon de chemin** : travaux d'aménagement et de mise aux normes d'une traverse de cours d'eau, ajout de ponceau de drainage, travaux de stabilisation, excavation de fossés longitudinaux, transport et épandage de gravier naturel;
- **Planification de projets** : confection de plan et devis pour la mise en conformité d'un pont ou d'un ponceau majeur, diagnostics de sécurité reliés à la circulation en forêt;
- **La mise en conformité d'un pont ou autres ouvrages d'art;**
- **Installation de signalisation routière dans le but d'améliorer la sécurité des usagers;**
- **Projet à caractère environnemental d'intérêt collectif** : mise à l'eau publique, belvédère, étude sur l'implantation de toilettes à compost.

Il est de la responsabilité des promoteurs de s'assurer que les projets déposés en voirie forestière rencontrent les modalités inscrites au Règlement sur les normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine de l'État. Il est recommandé d'obtenir l'avis d'un professionnel, notamment dans les projets d'aménagement d'une traverse de cours d'eau dont le calcul de débit pour le dimensionnement du ponceau est supérieur à 1 800 mm.

2.1 Projets non admissibles

- Les projets visant la construction d'un chemin ou d'un nouveau tronçon de chemin forestier;
- Les projets nécessitant après leur réalisation, des services ou des frais de fonctionnement récurrents : services de conteneurs à déchets, services de déneigement, contribution annuelle pour le paiement d'un contrat d'entretien d'un chemin.

2.2 Les dépenses admissibles et considérées dans le coût du projet

- L'achat de matériel : ponceaux, bois, quincaillerie, redevances sur le sable et gravier;
- La location d'un équipement spécifique requis pour la réalisation des travaux;
- La location de machinerie lourde et camion de transport incluant l'opérateur;
- Contrat de travaux de débroussaillage effectués par des compagnies de travailleurs sylvicoles reconnues;
- Honoraires professionnels dans le cas des travaux sur les ponts ou du calcul de débit pour le dimensionnement des ponceaux, rapport d'inspection des ponts;
- Les frais inhérents aux demandes de permis, autorisations, redevances;
- Les frais de constitution par lettres patentes pour un organisme sans but lucratif.

2.3 Les dépenses non admissibles

- Toutes les dépenses non énumérées au point 2.2;
- La partie remboursable de la TPS et de la TVQ pour les organismes admissibles au remboursement de taxes payées¹;
- Les dépenses associées au gîte et couvert, aux frais de déplacement, à l'utilisation d'équipement personnel, aux carburants, etc. ne sont pas admissibles, mais seront considérées comme une contribution de l'organisme qui a déposé le projet.

¹Un organisme sans but lucratif peut avoir droit au remboursement de la TPS et de la TVQ lorsqu'au moins 40 % de ses revenus proviennent d'un financement public. Pour déterminer son admissibilité, l'organisme doit compléter le formulaire « Organisme sans but lucratif – Financement public (FPZ-523) disponible sur le site Web de Revenu Québec.

3. DATE LIMITE DE REMISE DES PROJETS

- Les projets devront être reçus par le Service de l'aménagement, développement du territoire et urbanisme de Ville de La Tuque **au plus tard le 1^{er} mai de chaque année à 16 h 30**. **Les projets peuvent être envoyés par courriel à gtp@ville.latuque.qc.ca ET par la poste avec les signatures originales requises à l'adresse suivante :**

Ville de La Tuque
Service de l'aménagement, développement du territoire et urbanisme
a/s Mme Marie-Ève Bissonnette, commis à la gestion des terres publiques
Hôtel de ville de La Tuque
375, rue St-Joseph
La Tuque (Qc)
G9X 1L5

- En remplacement du courriel, les projets peuvent aussi être envoyés par télécopieur au numéro 819 523-5113, mais il est obligatoire d'envoyer les documents originaux par la poste également.
- Tous les formulaires requis pour soumettre une demande sont disponibles sur le site Web de Ville de La Tuque au www.ville.latuque.qc.ca à l'onglet *Villégiature* dans la section *Programme d'aide*. Les villégiateurs qui désirent former officiellement une association selon la loi trouveront l'information nécessaire pour réaliser les étapes menant à une incorporation dans la section Informations utiles de l'onglet *Villégiature*.

4. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- 1) Le projet doit obligatoirement être présenté sur le formulaire de demande d'aide financière prévu à cette fin;
- 2) Le formulaire doit être accompagné d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme faisant la demande, ainsi qu'une copie des lettres patentes de l'organisme. Dans le cas des projets déposés par un regroupement de villégiateurs qui est en voie d'être incorporé, l'annexe 1 « *Acceptation du projet présenté par les propriétaires du secteur concerné par la demande* » devra être complétée et jointe au formulaire de demande;
- 3) Une description détaillée du projet;
- 4) Une localisation cartographique des travaux à réaliser (photos des lieux);

- 5) Un minimum de deux (2) soumissions ventilées (en détails) du coût des travaux par deux soumissionnaires différents;
- 6) Une description du matériel requis. Par exemple : le nombre de ponceaux incluant le diamètre et la longueur. Si un ou des ponceaux sont requis : joindre une copie du calcul de débit ou du rapport d'inspection d'un professionnel dans le cas d'un projet de réfection de pont.

5. DATE LIMITE DE RÉALISATION DU PROJET

Les projets doivent obligatoirement être complétés dans l'année qu'ils ont été déposés.

6. DÉPÔT D'UN RAPPORT FINAL

Un rapport final des projets réalisés doit obligatoirement être transmis à Ville de La Tuque au plus tard le 15 novembre de chaque année. Le rapport devra être présenté sur le formulaire « *Versement de l'aide accordée* » fourni par Ville de La Tuque et inclure les documents suivants :

- 1) Factures payées des travaux réalisés;
- 2) Copie des chèques encaissés;
- 3) Localisation des travaux avec photos pendant et après la réalisation;
- 4) Autres documents jugés pertinents (permis d'intervention du MFFP par exemple).

Les travaux réalisés doivent correspondre à ceux pour lesquels le conseil d'agglomération de La Tuque a octroyé une aide financière.

Tout rapport final remis en retard entraînera un non paiement de l'aide financière

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

En vertu des lois auxquelles les municipalités sont soumises, en aucun temps et pour aucune raison, Ville de La Tuque ne peut verser une aide financière en vertu de cette politique directement à un individu, même s'il agit au nom d'un groupe. **L'aide financière ne peut être versée qu'à un regroupement officiellement constitué.** Les regroupements de villégiateurs qui ont indiqué qu'ils étaient en voie d'incorporation lors du dépôt et de l'acceptation de leur projet, devront être légalement constitués au moment du versement de l'aide financière accordée.

Ville de La Tuque procédera au versement de l'aide financière accordée après la vérification du rapport transmis. Si cela est jugé pertinent, le versement de l'aide financière pourrait être effectué seulement après l'inspection des travaux réalisés.

En aucun cas, les municipalités de l'agglomération de La Tuque ne peuvent être tenues responsables des travaux exécutés ou des infractions commises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Les porteurs de projets doivent s'assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, autant au niveau municipal que provincial ou fédéral selon le cas.

8. DEMANDE D'INFORMATIONS

Si vous avez besoin de plus amples informations ou si vous avez des questions concernant cette politique, vous pouvez contacter Mme Silvy Lepage, directrice adjointe du Service de l'aménagement, développement du territoire et urbanisme de Ville de La Tuque au 819 523-8200 poste 2612 ou par courriel à slepage@ville.latuque.qc.ca